



COMMUNE
D'YOGONE



COMMUNE
DE LENS



COMMUNE
DE CHERMIGNON



COMMUNE
DE MONTANA



COMMUNE
DE RANDOGNE



COMMUNE
DE MOLLENS

Demande de mise en location touristique

**RESIDENCE
PRINCIPALE**

DEMANDE DE MISE EN LOCATION TOURISTIQUE DE COURTE DUREE D'UNE RESIDENCE PRINCIPALE

(ARTICLE 4 ALINEA 4 RQC)

Un formulaire par logement

1. Propriétaire

Nom

Prénom

Domicile (adresse complète)

2. Résidence Principale

Commune

Adresse /

Nom d'immeuble /

N° d'immeuble

N° de la parcelle

Appartement

Chalet

Si appartement, étage n°

N° de PPE

Nombre de pièces

m² du logement

Date du permis de construire

Date de l'inscription au RF



3. Conditions

Article 4 du règlement d'application des appartements de location

Conditions générales pour la location en résidence principale

¹ L'utilisation de résidences principales comme appartements de location touristique de courte durée est autorisée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a. conclusion d'un contrat de bail avec une agence de location reconnue pour la location touristique de courte durée durant 52 semaines par année, aucune autre utilisation n'étant possible ;
- b. approbation de ce contrat par l'autorité compétente ;

² Les locations autorisées sont en outre soumises aux restrictions suivantes :

- a. classement du logement selon les directives de la Fédération Suisse du tourisme (FST) avec au minimum « 2 étoiles » ;
- b. l'agence de location reconnue ne peut louer à un même locataire le logement considéré plus de 4 semaines (28 nuitées) par saison (hiver : 1^{er} décembre au 30 mai ; été : 1^{er} juin au 30 novembre)..
- c. les locations effectuées au bénéfice du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, ou de parenté en ligne directe du ou des propriétaires ne sont pas autorisées.

³ Pour les logements individuels ou un ensemble de moins de 10 logements le contrat de bail doit être fixé pour une durée de 2 ans minimum.

⁴ Pour un ensemble de logements de 10 unités et plus (min. 50 lits avec une SBP moyenne de 15m²/lit) appartenant à un seul propriétaire, la location touristique de courte durée peut être gérée par un exploitant autre qu'une agence reconnue. Cet exploitant doit disposer d'un système de réservation performant, d'une organisation garantissant un service de qualité ainsi que d'un réseau lui permettant de promouvoir les locations en Suisse et à l'étranger. Le propriétaire doit prouver que l'exploitant satisfait à toutes les exigences requises lors de la demande d'autorisation de construire. Si le propriétaire n'est pas lui-même l'exploitant, un contrat de bail à ferme d'une durée de 20 ans doit être passé entre le propriétaire et l'exploitant définissant les conditions précises de la location. Ce contrat de bail à ferme doit être annoté au registre foncier avant la délivrance de l'autorisation de construire.

^{4 bis} Exceptionnellement, l'autorité compétente peut déroger au nombre de logements ou de lits définis d'un ensemble si l'exploitant peut prouver qu'il satisfait à toutes les autres exigences requises.

⁵ Si le ou les logements appartiennent à une personne morale, les noms et les adresses des partenaires (sociétaires, actionnaires...) et leurs parts dans la société peuvent être demandés en tout temps par l'autorité compétente.



4. Engagement

Cela étant, le propriétaire demande que sa résidence principale soit utilisée comme appartement de location touristique de courte durée

Sous réserve d'acceptation de cette demande, le propriétaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus
- mettre son bien immobilier décrit en location touristique de courte durée pour une durée minimale de deux ans. Sans indication particulière du propriétaire 3 mois avant l'échéance de l'engagement, ce dernier est renouvelé pour 2 ans supplémentaires.

En cas de non-respect d'un de ces critères, l'autorisation de location courte durée « tombe » pour les années suivantes et l'objet doit être utilisé selon son affectation de base comme résidence principale.

Le requérant qui utilise son objet de manière non-conforme à l'affectation inscrite au Registre foncier ou qui ne respecte pas tout ou qu'une partie de cet engagement, peut encourir les sanctions suivantes :

- Amende pouvant aller jusqu'à 100'000.- par non-respect du Règlement intercommunal sur les quotas et contingentements (art.22 RQC)
- Amende selon le règlement intercommunal sur les constructions (RIC/RCCZ Mollens). Elle peut être renouvelée jusqu'à la remise en état de l'utilisation exigée par l'affectation.
- Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction formelle (scellés) d'utilisation de l'objet.

5. Documents annexes nécessaires

- Copie de l'inscription au registre foncier
- Copie du contrat entre le propriétaire et une agence de location reconnue

Le propriétaire

Lieu et date :

Signature

La commune

Lieu et date :

Signature du Président

Signature du secrétaire